



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION RELATIVE  
AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE  
SUR LA MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA VICASSE**

COMMUNE DE BOR ET BAR

***DOSSIER N° 12-2020-00124***

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Viaur en liste 2 au titre de l'article L.217-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2019 portant autorisation à l'utilisation des eaux du Viaur sur la micro-centrale hydroélectrique de La Vicasse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 13 mars 2020, présenté par le bureau d'étude BETERU, maître d'oeuvre de la SICAE du CARMAUSIN, enregistré sous le n°12-2020-00124, ainsi que les compléments apportés le 12 mai 2020, relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la micro-centrale hydroélectrique de La Vicasse, sur le Viaur dans la commune de Bor et Bar ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SICAE du CARMAUSIN**

**22 rue Raspail  
CS20081  
81400 CARMAUX**

**concernant l'opération relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur la micro centrale hydroélectrique de La Vicasse, sur le Viaur dans la commune de Bor et Bar.**

L'opération a pour but la réfection des ouvrages de franchissement de façon à les mettre en conformité avec les exigences des espèces ciblées par le classement en liste 2.

L'opération sera réalisée en deux phases de travaux échelonnées sur les étés 2020 et 2021, la première portant sur l'ouvrage de dévalaison et de transit sédimentaire positionné au droit de la prise d'eau en rive droite, la seconde concernant les passes à poissons et à canoës en rive gauche.

Pour chacune des phases, la zone de travaux concernée sera isolée du cours d'eau par la mise en place de batardeaux permettant un travail à sec. Des pêches de sauvegarde seront effectuées avant tout pompage et travaux sur les zones qui pourraient rester partiellement en eau après la mise en place des batardeaux.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- avant tout démarrage de travaux, un point altimétrique invariable servant de repère pour le calage de tous les ouvrages sera matérialisé sur le site conjointement avec le service en charge de la police de l'eau ;
- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval. En cas de perturbation avérée des flux de la rivière, l'opération sera immédiatement stoppée jusqu'au retour à la normale des eaux ;
- les eaux de pompage des zones asséchées devront être systématiquement décantées avant leur rejet dans la rivière ;
- le dépôt des matériaux pour la réalisation des batardeaux devra être très progressif dans leur avancement depuis la berge, de façon à permettre la fuite des espèces présentes ;
- les matériaux ayant servi à la réalisation des batardeaux devront être retirés du lit de la rivière en fin de chantier et transportés sur des lieux de dépôts autorisés. Lors de l'enlèvement de ces matériaux il devra être pris toutes précautions afin de respecter la prescription de non pollution de la rivière indiquée ci-avant ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bor et Bar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Bor et Bar par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Il devra en outre être aussi régulièrement informé de l'avancement du chantier et invité à toutes réunions de chantier faisant l'objet, notamment, d'un point clé de la réalisation.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 9 juin 2020

Pour la préfète de l'Aveyron  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL